



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Viet Nam**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1982)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (retrait des réserves, art. 5, par. 1 à 4, 2009)</p>	<p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 17, par. 1, et 18, par. 1, et réserve, art. 22, 1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 26, par. 1, 1982)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 48, par. 1, 1982)		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, par. 1, 1982)		
<i>Procédures de plainte,            d'enquête et d'action            urgente<sup>3</sup></i>		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I<sup>4</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception des Conventions n<sup>os</sup> 87 et 105<sup>5</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Protocole de Palerme<sup>6</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p>	<p>Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides<sup>7</sup></p> <p>Protocoles additionnels II et III aux Conventions de Genève de 1949<sup>8</sup></p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n<sup>o</sup> 29<sup>9</sup></p> <p>Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>10</sup></p>

1. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté a recommandé au Viet Nam de renforcer son cadre juridique et institutionnel en ratifiant et en mettant en œuvre immédiatement les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>. De même, en 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Viet Nam à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture<sup>12</sup>. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a de son côté invité instamment le Viet Nam à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>13</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>14</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>15</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>16</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>17</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 189 (2011) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>19</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Viet Nam à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>20</sup>. Il a également recommandé au Viet Nam de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention<sup>21</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Constitution en vigueur, promulguée en 1992 et révisée en 2001, était en cours de révision. La place sans précédent faite par le Comité de rédaction des amendements constitutionnels à la société civile, aux médias et à d'autres acteurs dans le processus de consultation était dûment reconnue. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, il importait que la Constitution traduise l'obligation incombant à l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la primauté du droit international et la nécessité générale d'un alignement sur les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>22</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (2006)<sup>23</sup>, de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2011), de la loi relative aux personnes handicapées (2010), de la loi relative à l'éducation (2005) et de la modification qui y avait été apportée (2009), ainsi que de la loi relative à la protection, la prise en charge et l'éducation des enfants (2004)<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'enfant demeurait néanmoins préoccupé par la lenteur de la réforme législative<sup>25</sup>.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HRC) a fait observer que la loi de 2008 relative à la nationalité vietnamienne marquait une avancée historique pour la réduction des cas d'apatridie. Ce texte garantissait aussi que les générations futures d'enfants nés d'anciens réfugiés d'un pays voisin pourraient jouir du droit à une nationalité<sup>26</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a engagé vivement le Viet Nam à mettre en vigueur le projet de loi relatif aux associations<sup>27</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam d'adopter une loi complète contre la discrimination dans laquelle figurerait une définition de la discrimination raciale conforme aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>28</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce qu'il n'était pas suffisamment tenu compte dans la pratique des cadres juridiques, politiques et institutionnels destinés à combattre la discrimination raciale et de ce que la formulation de certaines dispositions était vague et imprécise<sup>29</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'existence de dispositions créant une discrimination fondée sur des motifs ethniques et religieux, notamment les articles 8 et 15 de l'ordonnance sur les croyances et les religions (2004), qui interdisaient les activités religieuses considérées comme «portant atteinte à la sécurité nationale» et «à l'unité du peuple ou aux nobles traditions culturelles de la nation»<sup>30</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation de l'existence a) de l'ordonnance n° 44 réglementant la justice administrative, qui autorisait le placement en détention administrative des personnes soupçonnées d'atteintes à la «sécurité nationale», sans procès, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans; b) du décret 38/2005/ND-CP sur l'ordre public, qui interdisait les manifestations devant les bureaux d'organismes de l'État et les bâtiments publics; c) de la circulaire 09/2005/TT-BCA, qui interdisait les rassemblements de plus de cinq personnes sans l'autorisation des pouvoirs publics<sup>31</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de réformer la législation nationale pour faire en sorte qu'elle couvre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de la diffuser auprès des agents des forces de l'ordre, des membres de l'appareil judiciaire et des professionnels travaillant avec ou pour les enfants<sup>32</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé le Viet Nam à créer sans délai une institution des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, dont le mandat porterait sur l'ensemble des droits de l'homme<sup>33</sup>, selon la recommandation formulée par l'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté<sup>34</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam de mettre en place un organe de surveillance indépendant qui serait chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant<sup>35</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création du Conseil ethnique et a pris acte de l'existence du Comité chargé des affaires relatives aux minorités ethniques, qui était responsable de la mise en œuvre des politiques du Gouvernement relatives aux minorités ethniques<sup>36</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, dans l'instrument primordial que constituait la Stratégie de développement socioéconomique 2011-2020, les droits de l'homme étaient considérés comme une composante transversale qu'il convenait d'intégrer dans toutes les priorités et activités nationales de développement<sup>37</sup>.

18. Le HCR a salué les efforts déployés par le Viet Nam pour poursuivre la campagne nationale d'enregistrement des naissances<sup>38</sup>. Il lui a recommandé de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, sans discrimination, et lui a notamment suggéré de réexaminer le cadre législatif en vigueur et de repérer les lacunes que l'adoption de bonnes pratiques régionales permettrait de corriger<sup>39</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est réjoui des mesures spéciales prises en faveur des minorités ethniques les plus pauvres dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'apprentissage linguistique<sup>40</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la faiblesse des ressources consacrées aux enfants, qui pénalisait particulièrement les enfants vivant dans des régions reculées, les enfants handicapés et les enfants appartenant à des minorités ethniques ou à des groupes autochtones. Il a recommandé au Viet Nam d'utiliser pour l'établissement du budget national une approche fondée sur les droits de l'enfant<sup>41</sup>.

21. Tout en accueillant avec satisfaction le Programme national d'action en faveur de l'enfance vietnamienne (2011-2020) et le Programme national de protection de l'enfance (2011-2015)<sup>42</sup>, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de coordination entre les divers programmes et politiques nationaux touchant à l'enfance<sup>43</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a salué la mise en œuvre du Plan stratégique de développement de l'éducation 2001-2010 et du Plan d'action en faveur de l'éducation nationale pour tous 2003-2015<sup>44</sup>, mais il a néanmoins encouragé le Viet Nam à concevoir un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme<sup>45</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'ampleur de la corruption au Viet Nam<sup>46</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>47</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2001	2011	Mars 2012	Quinzième à dix-septième rapports devant être soumis en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1993	2011	-	Deuxième à quatrième rapports en attente d'examen en 2014
Comité des droits de l'homme	Juillet 2002	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2004
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2013	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003 (pour la Convention relative aux droits de l'enfant)/ septembre 2006 (pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2009	Juin 2012	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2017

#### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Droit à l'auto-identification; droit des peuples autochtones sur leurs terres; minorités <sup>48</sup>	
Comité des droits de l'homme	2003	Peine de mort; conditions de détention; violence à l'égard des femmes dans la famille; liberté religieuse; traitement réservé aux Degars (Montagnards); restrictions concernant les rassemblements publics et les manifestations <sup>49</sup>	2003 <sup>50</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>51</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Experte indépendante sur l'extrême pauvreté Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités Expert indépendant sur la dette extérieure Rapporteur spécial sur le droit à la santé
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Expert indépendant sur la dette extérieure Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Rapporteur spécial sur la torture Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé 26 communications. Le Gouvernement a répondu à 21 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapport de suivi de l'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté	

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec une vive préoccupation que le Viet Nam ne reconnaissait pas l'existence d'une discrimination raciale et d'une inégalité entre les groupes ethniques, et que les membres de minorités ethniques étaient en butte à des attitudes sociales négatives. Il a recommandé l'élimination des stéréotypes discriminatoires<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé instamment



l'adoption d'une stratégie globale visant à prévenir la discrimination pour des motifs ethniques<sup>53</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, malgré des garanties juridiques d'égalité, c'était en réalité les normes coutumières et les traditions qui, souvent, régissaient les questions d'héritage et de succession et les relations patrimoniales entre époux, ainsi que le partage des biens familiaux au détriment des femmes, empêchant celles-ci d'exercer leurs droits<sup>54</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par les inégalités socioéconomiques existant entre les minorités ethniques défavorisées et la majorité kinh, et par leurs effets négatifs sur les populations autochtones et minoritaires, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé<sup>55</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait de la discrimination et des restrictions concernant les pratiques religieuses dont faisaient l'objet certaines confessions chrétiennes et bouddhistes parmi les Khmers kroms, les Degars (Montagnards) et les Hmongs, et il a recommandé au Viet Nam de s'attaquer au problème de la double discrimination dont étaient victimes les minorités ethniques appartenant à des groupes religieux non reconnus et de garantir le droit de ces groupes de pratiquer librement leur religion<sup>56</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé par le système d'enregistrement des ménages (*hộ khẩu*), qui créait une discrimination à l'égard des membres de minorités ethniques appartenant à des groupes religieux «non reconnus» dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, des services de santé, de l'éducation et de la liberté de circulation<sup>57</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait de ce que les cadres juridiques, politiques et institutionnels destinés à combattre la discrimination raciale ne soient pas appliqués dans la pratique, et il a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que les infractions à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis<sup>58</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les filles, qui amenait celles-ci à quitter l'école et à se marier précocement et conduisait aussi à des avortements lorsque le fœtus était de sexe féminin. Il a engagé le Viet Nam à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans tous les programmes et politiques de lutte contre la discrimination<sup>59</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants touchés par le VIH/sida étaient stigmatisés et a recommandé au Viet Nam de faire en sorte que ces enfants n'abandonnent pas l'école, de lutter contre leur stigmatisation et de mettre en œuvre le Plan national d'action pour les enfants atteints du VIH/sida jusqu'en 2010 dans l'optique de le prolonger jusqu'en 2020<sup>60</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la stigmatisation dont étaient victimes les enfants handicapés et a exhorté le Viet Nam à mettre fin à la discrimination, en particulier dans le système d'éducation et de santé, et à interdire expressément la discrimination à l'égard des enfants handicapés<sup>61</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de la marginalisation des enfants migrants due au fait qu'ils n'étaient pas enregistrés, et il a prié instamment le Viet Nam de prendre en compte les droits de migrants dans tous les programmes et politiques de lutte contre la discrimination<sup>62</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les violentes attaques et menaces visant des groupes ethniques et religieux et a recommandé au Viet Nam d'enquêter sur les allégations concernant de tels faits<sup>63</sup>.

35. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a évoqué des allégations persistantes de détention arbitraire et de mauvais traitements de détenus, notamment ceux qui appartenaient à des minorités ethniques ou religieuses. Elle a demandé au Gouvernement de lui fournir des réponses et de lui donner l'assurance que les règles relatives à la légalité et à l'équité de la procédure étaient appliquées de manière systématique conformément aux normes internationales et que les autorités veillaient à leur respect aux niveaux national et provincial<sup>64</sup>.

36. En 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Viet Nam de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de trois défenseurs des droits de l'homme qui avaient publié une brochure sur les droits des travailleurs, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a considéré qu'il était approprié de renvoyer les allégations de torture ou de traitement cruel ou inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui convenaient<sup>65</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des arrestations et détentions arbitraires de membres de groupes minoritaires pour des activités relevant de l'exercice pacifique de leur religion et de leur liberté d'expression, et des mauvais traitements qu'ils subissaient en détention, ainsi que de l'absence d'enquêtes et de véritables réparations pour les victimes<sup>66</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'une nouvelle loi relative au traitement des infractions administratives, adoptée en juin 2012, introduisait plusieurs modifications importantes, dont l'abolition de la rétention administrative pour les travailleuses du sexe<sup>67</sup>. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le système de rétention administrative appliqué aux enfants toxicomanes et par le fait que les enfants placés dans des centres de rétention pour toxicomanes n'étaient pas séparés des adultes; il a recommandé au Viet Nam d'imaginer pour ces enfants des solutions de remplacement non privatives de liberté, de mettre en place à leur intention des programmes de réadaptation et de réinsertion, et de garantir que des cellules réservées aux enfants soient disponibles dans les centres de rétention<sup>68</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant les mauvais traitements ou tortures infligés aux enfants dans les centres de rétention administrative pour toxicomanes, notamment le placement à l'isolement<sup>69</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que des adultes des deux sexes et des enfants vietnamiens étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, les plus exposés à cette pratique étant les femmes et les enfants, en particulier ceux d'entre eux qui appartenaient à des groupes minoritaires ou vivaient dans les zones frontalières<sup>70</sup>.

41. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les données nationales confirmaient que les taux de violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'égard des femmes restaient élevés. Il ressortait des statistiques que 32 % des femmes non célibataires avaient déjà été victimes de violences physiques et que 54 % des femmes déclaraient avoir subi des violences psychologiques tout au long de leur vie<sup>71</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par: a) le caractère généralisé des violences et des sévices envers les enfants, en particulier les filles; b) l'absence de mesures destinées à prévenir les violences dans la famille, notamment les violences physiques et sexuelles; et c) le délaissement d'enfant. Il a recommandé au Viet Nam de renforcer le dispositif national d'enquête sur les plaintes pour maltraitance ou délaissement d'enfant, de mettre fin aux violences à l'égard des enfants et d'établir des politiques destinées à protéger les enfants contre toutes les formes de violence<sup>72</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la pratique des châtiments corporels dans la famille et a recommandé au Viet Nam de revoir sa législation afin d'interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes<sup>73</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par l'augmentation de la prostitution des enfants, de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il a également constaté avec inquiétude que la police traitait les enfants victimes d'exploitation sexuelle comme des délinquants. Il a recommandé au Viet Nam de mettre en œuvre le Plan d'action contre la prostitution 2011-2015 et le Plan d'action contre la traite 2011-2015<sup>74</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant le caractère généralisé du travail des enfants, l'âge relativement bas d'admission à l'emploi (12 ans pour les travaux légers) et le fait que les enfants placés dans des centres de rétention pour toxicomanes étaient soumis au travail forcé. Il a recommandé au Viet Nam d'éliminer le travail des enfants, de mettre ses lois et règlements en conformité avec la Convention n° 138 de l'OIT et d'améliorer l'inspection du travail<sup>75</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

46. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le système judiciaire vietnamien était caractérisé par le manque d'indépendance des juges. Elle a relevé que, dans l'ensemble, la réforme du système judiciaire avançait lentement et accusait du retard par rapport à la révision de la législation et à la démarche de simplification des procédures administratives publiques. De nombreuses mesures nécessaires pour créer des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme comme le prévoyait la stratégie de réforme judiciaire, telles que l'institution d'une procédure de type contradictoire dans le système pénal et le renforcement de l'indépendance de la procédure judiciaire, n'avaient pas encore été suffisamment traduites en actions concrètes<sup>76</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le faible niveau d'accès à la justice au Viet Nam touchait particulièrement les catégories de population pauvres et marginalisées, et limitait leur accès à des recours juridictionnels utiles. Le droit à l'assistance d'un avocat dans les affaires pénales n'était guère mis en œuvre. Selon les statistiques de la Cour suprême, quelque 9 à 11 % seulement des accusés étaient représentés par un conseil rémunéré par l'intéressé ou commis d'office<sup>77</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la corruption qui sévissait dans le secteur public portait atteinte aux droits de l'homme et entravait l'accès aux services de base, en même temps qu'elle nuisait à la primauté du droit et minait la confiance dans les institutions publiques. L'indice d'efficacité de l'administration publique (PAPI) 2012 du Viet Nam montrait que les pots-de-vin réclamés pour des services publics pénalisaient une part importante de la population et représentaient des sommes non négligeables au regard du coût des autres activités liées à l'accès à ces services<sup>78</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du nombre limité de plaintes déposées auprès des tribunaux ou d'autres autorités pour des faits de discrimination raciale et il a recommandé au Viet Nam d'informer le public au sujet des

recours juridiques disponibles en cas de discrimination raciale, de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant<sup>79</sup>, et de mieux faire connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale auprès des membres de l'appareil judiciaire afin de promouvoir son application par les tribunaux<sup>80</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant l'absence de système de justice pour mineurs et le fait que les mesures en vigueur n'étaient applicables qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans<sup>81</sup>. Il s'est également inquiété du nombre limité de solutions de substitution à la détention pour les mineurs et de l'absence de programmes de réadaptation et de réinsertion. Il a recommandé au Viet Nam: a) de réviser son Code pénal, sa loi de procédure pénale et l'ordonnance sur les infractions administratives en vue de rendre le système de justice pour mineurs applicable à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans; b) de créer un tribunal pour mineurs et des brigades de protection des mineurs; et c) d'allouer des ressources suffisantes au système de justice pour mineurs<sup>82</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités géographiques et ethniques existant en matière d'enregistrement des naissances et a recommandé au Viet Nam d'assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, en prêtant une attention particulière aux enfants vivant dans les zones rurales ou montagneuses<sup>83</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les efforts déployés par le Viet Nam pour renforcer les droits des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre dans le cadre de la révision de la loi relative à la famille et au mariage offraient au Viet Nam la possibilité de s'affirmer comme chef de file régional dans la lutte contre l'homophobie<sup>84</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

53. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités restait préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles des membres de minorités religieuses, notamment des protestants appartenant à des minorités ethniques, des chrétiens hmongs et des bouddhistes khmers, avaient subi des restrictions de leur liberté de circulation, de leur liberté d'expression et de leur liberté de réunion, et avaient été harcelés ou incarcérés pour avoir exercé des pratiques religieuses légitimes et manifesté pacifiquement. Elle a exhorté le Gouvernement à respecter pleinement les droits des minorités religieuses et à s'abstenir d'imposer des restrictions ou des sanctions injustifiées à des individus ou des communautés qui exerçaient leur droit de manifester pacifiquement<sup>85</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que toutes les sources d'information, en particulier les médias, étaient soumises au contrôle du Gouvernement, ce qui ne permettait pas l'expression de la diversité<sup>86</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies craignait de son côté que, bien que l'Internet soit devenu un espace majeur d'échange et d'expression de la société, le récent projet de décret devant remplacer le décret n° 97 sur la gestion, la fourniture et l'utilisation des services Internet et de l'information électronique renforce, s'il était adopté, les contrôles réglementaires et techniques sur l'accès à Internet et les contenus en ligne<sup>87</sup>.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que les grands organes d'information avaient créé leur propre mécanisme d'autorégulation. L'application effective de codes de déontologie et de directives éditoriales par les médias n'était pas garantie, du fait en particulier que ceux-ci appartenaient pour l'essentiel à l'État. L'UNESCO a recommandé au Viet Nam de mettre en œuvre des réformes allant dans le sens d'une mise en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, et de mettre fin à la censure de la presse écrite et des autres médias. Elle a préconisé la dépénalisation de la diffamation et l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'agressions contre des journalistes pour faire en sorte que les responsables soient traduits en justice<sup>88</sup>.

56. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa vive préoccupation concernant la condamnation de certains journalistes et blogueurs connus à des peines sévères, qui révélait une tendance au durcissement des restrictions imposées à la liberté d'expression, en particulier à l'égard des personnes qui utilisaient Internet pour exprimer des opinions critiques<sup>89</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les restrictions apportées à la liberté d'expression des enfants et par l'accès limité de ceux-ci à l'information, et il a invité instamment le Viet Nam à supprimer toutes les restrictions à la liberté d'expression de l'enfant<sup>90</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution de 1992 reconnaissait le droit de réunion, d'association et de manifestation «conformément à la loi». Toutefois, il arrivait selon elle que des rassemblements pacifiques et des manifestations ne soient pas officiellement autorisés ou, parfois, que les forces de l'ordre les dispersent si les organes exécutifs le jugeaient utile pour des raisons de sécurité publique, mais en dehors de tout cadre juridique et en l'absence de tout mécanisme de recours<sup>91</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la liberté d'association des enfants faisait l'objet de restrictions importantes<sup>92</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la création d'une entité associative hors du cadre des organisations de masse chapeautées par l'État et des organisations «spéciales» était soumise à une procédure d'autorisation réglementaire complexe et que le système de classification établi par les différents décrets relatifs aux associations aboutissait à un manque de transparence et créait des conditions inégales pour les organisations du milieu associatif<sup>93</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait qu'il n'était pas systématiquement tenu compte du droit de l'enfant d'être entendu dans tous les contextes, y compris dans les procédures judiciaires, et il a recommandé au Viet Nam de mener des programmes et des campagnes de sensibilisation sur le droit de l'enfant de voir son opinion prise en considération, ainsi que d'associer davantage les enfants à l'élaboration des lois et des politiques qui les concernaient<sup>94</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que les taux de représentation politique des femmes avaient diminué au cours des quatre dernières législatures. Actuellement, seuls 24,4 % des sièges à l'Assemblée nationale et 9 % des postes au Comité central du Parti communiste étaient détenus par des femmes<sup>95</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

62. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le Code du travail, dans sa version révisée, ne s'appliquait qu'aux relations de travail formelles fondées sur des contrats de travail, ce qui excluait de fait de son champ d'application les employeurs et les travailleurs qui n'avaient pas conclu d'arrangements contractuels<sup>96</sup>.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les personnes appartenant à des catégories de population défavorisées et vulnérables, tels les jeunes travailleurs, les femmes, les membres de minorités ethniques, les travailleurs handicapés, les personnes vivant avec le VIH/sida et les travailleurs migrants non qualifiés, continuaient néanmoins d'éprouver des difficultés particulières pour accéder au marché du travail et trouver un travail décent. Le manque de qualifications, fréquent chez les chercheurs d'emploi des zones d'habitat des minorités ethniques, constituait un obstacle à l'accès au marché du travail. Le taux de chômage était trois fois plus élevé chez les jeunes que chez les adultes<sup>97</sup>.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Code du travail n'interdisait pas encore efficacement le harcèlement sexuel et ne protégeait pas suffisamment les victimes car il ne donnait pas une définition précise du harcèlement sexuel et n'obligeait pas les employeurs à prendre des mesures pour le prévenir ni à établir une procédure de plainte sur le lieu de travail<sup>98</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

65. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré l'élargissement considérable de la couverture sociale intervenu au cours des quinze années écoulées, la plupart des travailleurs ne bénéficiaient pas d'une protection contre les risques (vieillesse, maternité ou accidents du travail, notamment)<sup>99</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par le fait que toutes les communautés ne profitaient pas des fruits de la croissance économique du Viet Nam<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Viet Nam: a) de lutter contre la pauvreté des catégories de population marginalisées, en particulier les groupes ethniques minoritaires et les migrants; b) de promouvoir l'égalité des chances pour tous; et c) de stimuler la croissance et le développement économique en faveur des groupes ethniques minoritaires et des communautés autochtones, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé<sup>101</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait vivement du grand nombre d'enfants qui vivaient dans la pauvreté, en particulier chez certaines minorités ethniques et populations migrantes. Il a recommandé au Viet Nam de renforcer le programme d'assistance sociale et de subventions en espèces visant les familles à faible revenu ayant des enfants à charge et d'étendre le dispositif aux familles pauvres issues de minorités ethniques, aux familles de travailleurs informels et aux familles de migrants<sup>102</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par les problèmes d'approvisionnement en eau potable salubre, notamment dans les zones rurales et chez les minorités ethniques, et par l'insuffisance des équipements d'assainissement dans les logements et dans les écoles<sup>103</sup>.

## **H. Droit à la santé**

69. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'au cours des cinq années précédentes, le Gouvernement s'était efforcé d'étendre la couverture de l'assurance maladie, en particulier à l'intention des populations vulnérables, mais a fait observer que l'offre de soins du système national de santé n'était pas égale sur l'ensemble du territoire national<sup>104</sup>.

70. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a engagé le Viet Nam à procéder à une évaluation officielle des effets de la privatisation sur le système de santé, y compris de son incidence sur le droit à la santé et l'accessibilité des biens et services de santé pour les

populations pauvres et les minorités ethniques, afin: a) d'envisager d'autres mécanismes de création de revenus pour les prestataires de soins aux niveaux des provinces, des districts et des communes; b) d'étendre le champ des prestations de l'assurance maladie pour les pauvres; c) de prendre intégralement en charge les frais de transport, d'alimentation et d'hébergement des pauvres et des personnes proches du seuil de pauvreté qui devaient se déplacer pour recevoir des soins; d) de simplifier les procédures d'orientation des patients vers les structures sanitaires appropriées; et e) de garantir la gratuité effective des soins pour tous les enfants âgés de moins de 6 ans, conformément à ce que prévoit la politique gouvernementale existante<sup>105</sup>.

71. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a également exhorté le Viet Nam à étudier la possibilité d'élaborer des politiques visant à: a) promouvoir l'utilisation des médicaments génériques; b) accroître la transparence du processus de négociation de l'Accord de partenariat transpacifique (APT) et y associer la société civile et les communautés concernées afin de favoriser la pleine réalisation du droit à la santé; c) faire en sorte qu'en cas d'adhésion à l'APT, le Viet Nam conserve la possibilité d'utiliser la marge de manœuvre ménagée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et n'accepte pas des mesures allant au-delà de celles prévues par cet instrument, en particulier les effets que de telles mesures auraient sur la fabrication de médicaments génériques au Viet Nam<sup>106</sup>.

72. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement avait réussi à développer considérablement ses interventions fondées sur des bases factuelles en matière de prévention, de soins et de traitement de l'infection à VIH visant les populations clefs. Cependant, l'accès aux services essentiels liés au VIH n'était pas équitablement garanti sur tout le territoire, et de nombreuses personnes avaient accès aux services de diagnostic et de traitement trop tardivement, d'où une moindre efficacité thérapeutique et préventive du traitement. Cet accès tardif des populations clefs aux services liés au VIH s'expliquait probablement par la stigmatisation, la discrimination et les lois répressives qui les touchaient<sup>107</sup>.

73. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a invité instamment le Gouvernement à envisager: a) d'exercer une surveillance épidémiologique rigoureuse et complète et de recueillir des données précises concernant le VIH/sida; b) de mettre un terme à la stigmatisation et de créer des conditions propres à permettre aux populations à risque d'avoir véritablement accès aux soins; et c) d'élaborer une stratégie visant à prendre en compte la réduction de l'aide internationale<sup>108</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les taux de retard de croissance et de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans et les taux de mortalité néonatale étaient plus élevés dans les zones rurales et chez les enfants issus de minorités ethniques, ainsi que par les disparités ethniques et géographiques en matière de couverture vaccinale<sup>109</sup>.

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du grand nombre d'avortements pratiqués sur des adolescentes et de l'accès limité des adolescents aux moyens de contraception ainsi qu'aux services, à l'assistance et au conseil en matière de santé de la procréation, et il a recommandé au Viet Nam de faciliter l'accès des adolescents aux services de santé de la sexualité et de la procréation<sup>110</sup>.

## I. Droit à l'éducation

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam: a) d'élaborer des programmes de développement de la petite enfance; b) de garantir dans les faits la gratuité de l'éducation; c) d'améliorer l'accès aux écoles, notamment pour les filles des zones

rurales; d) de mener des actions volontaristes au profit des enfants issus de minorités ethniques et des enfants vivant en milieu rural en vue d'éliminer les disparités géographiques en matière d'abandon scolaire; et e) de réformer les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques<sup>111</sup>.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait des inégalités en ce qui concernait l'accès à une éducation de qualité entre les élèves de la majorité kinh et les élèves des minorités ethniques, des taux élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire parmi les minorités ethniques, particulièrement chez les femmes et les filles, et de l'accès limité des minorités ethniques à une éducation dans leur langue maternelle. Il a recommandé au Viet Nam de garantir à tous, dans les mêmes conditions, l'exercice du droit à l'éducation et d'accroître le nombre de programmes d'éducation bilingue<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations et des recommandations similaires<sup>113</sup>.

78. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Gouvernement d'autoriser et de soutenir l'éducation bilingue des enfants issus de minorités ethniques, et de permettre que l'enseignement soit dispensé à ces enfants dans leur propre langue au cours des premières années de leur scolarité primaire, cela afin d'obtenir à terme qu'ils maîtrisent le vietnamien et en tant que moyen de mettre pleinement en application les dispositions de la Constitution relatives aux langues des minorités ethniques<sup>114</sup>.

## **J. Droits culturels**

79. L'UNESCO a recommandé au Viet Nam de faire une place plus importante à la culture dans la vie économique, politique et sociale en imaginant des approches transversales qui permettent d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans la démarche de développement durable du tourisme et les activités des industries de la création, y compris dans les zones reculées et l'arrière-pays<sup>115</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

80. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi relative aux personnes handicapées avait été adoptée en 2010 et que le Premier Ministre avait approuvé le programme national fixant les objectifs en matière de soins de santé pour la période 2012-2015, qui comprenait un programme de réadaptation des personnes handicapées et des lignes directrices nationales, élaborées entre autres pour faciliter la détection précoce du handicap et les interventions auprès des enfants handicapés<sup>116</sup>.

81. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés étaient extrêmement désavantagés en ce qui concernait le droit à l'éducation. Il a recommandé au Viet Nam de mettre au point une approche des questions relatives aux enfants handicapés qui soit fondée sur les droits et d'appliquer des politiques d'enseignement inclusif, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés vivant en milieu rural<sup>117</sup>.

## **L. Minorités et peuples autochtones**

82. En 2010, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a exhorté le Gouvernement à entreprendre une vigoureuse campagne d'éducation du public en vue de faire évoluer les attitudes de la société et des responsables de l'administration à l'égard des personnes appartenant à des minorités et de leur contribution à la société, ainsi qu'à remédier à l'absence d'un cadre législatif d'ensemble propre à garantir la non-discrimination et à promouvoir et protéger les droits des minorités<sup>118</sup>.



83. L'Experte indépendante a recommandé que la préservation des cultures, des langues, des traditions et des modes de vie spécifiques des minorités soit l'un des axes prioritaires des politiques de lutte contre la pauvreté visant ces dernières. Il était primordial que le Gouvernement veille à assurer la croissance économique des zones rurales et reculées sans porter atteinte aux modes de vie ou aux cultures des minorités ni aggraver leur pauvreté. Parmi les droits fondamentaux des minorités figurait le droit pour les communautés minoritaires d'être véritablement consultées et de participer pleinement à la prise des décisions qui les touchaient, sur toutes les questions et à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon national. L'Experte indépendante a constaté avec préoccupation que les échanges avec les communautés minoritaires se caractérisaient souvent par des approches descendantes qui n'étaient pas pleinement conformes aux principes de la consultation préalable, libre et informée et du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées<sup>119</sup>.

84. L'Experte indépendante a aussi recommandé que le Conseil des minorités ethniques de l'Assemblée nationale surveille davantage les travaux du Comité gouvernemental chargé des affaires relatives aux minorités ethniques et que ses membres reçoivent une formation sur l'intégration des questions relatives aux minorités dans la législation et les politiques publiques, qui les préparerait à exercer efficacement leurs responsabilités<sup>120</sup>.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de respecter et de protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques se trouvant sur son territoire, et de prêter une plus grande attention au principe de l'auto-identification par les Khmers Kroms et les Degars (Montagnards)<sup>121</sup>.

86. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé le Viet Nam à préserver l'identité de tous les enfants et à empêcher toute tentative d'assimilation des minorités ethniques à la majorité kinh<sup>122</sup>.

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation le déplacement de minorités et la confiscation de terres ancestrales sans le consentement préalable des intéressés et sans indemnisation adéquate, et il a appelé le Viet Nam à garantir les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales<sup>123</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions juridiques relatives à la protection des réfugiés. Il a recommandé au Viet Nam de revoir sa politique à l'égard des réfugiés et d'élaborer une législation nationale sur l'asile et des procédures destinées à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile qui soient conformes aux règles du droit international des droits de l'homme<sup>124</sup>. Le HCR a recommandé au Viet Nam d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et d'étudier la possibilité d'adopter une législation nationale et/ou des politiques administratives relatives aux réfugiés qui garantiraient que le pays respecte pleinement les normes internationales applicables à cette catégorie de population, y compris en ce qui concernait le droit au travail<sup>125</sup>.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé par des rapatriements forcés de personnes appartenant à des peuples autochtones ou à des minorités ethniques cherchant refuge<sup>126</sup>.

## **N. Droit au développement**

90. L'Experte indépendante sur l'extrême pauvreté a reconnu qu'il restait beaucoup à faire car la pauvreté résistait de plus en plus à la croissance et les inégalités demeuraient élevées<sup>127</sup>.

91. L'Experte indépendante a prié instamment le Gouvernement d'adopter une loi qui réglerait tous les mécanismes d'aide sociale afin de soumettre le système de protection sociale à l'obligation de rendre des comptes et de garantir sa stabilité dans la durée, ainsi que de veiller à avoir en place des politiques socioéconomiques équitables et inclusives tenant compte des carences du dispositif de protection qui pénalisaient divers groupes vulnérables – minorités ethniques, femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et migrants internes, par exemple – et de concevoir des programmes visant à répondre aux besoins particuliers de ces catégories de population<sup>128</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Viet Nam from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/VNM/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to

- Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> A/HRC/17/34/Add.1, para. 101.
- <sup>12</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 20. See also CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 44(e) and 79.
- <sup>13</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 44(e).
- <sup>14</sup> *Ibid.*, paras. 56(a) and 80.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 80.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 76.
- <sup>17</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 18 and CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 79.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>19</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 80.
- <sup>20</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 23.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>22</sup> UNCT, p. 2.
- <sup>23</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 4(b).
- <sup>24</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 3.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>26</sup> UNHCR, p. 2. See CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 3(e) and CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 4(c).
- <sup>27</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 26. See also CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 42.
- <sup>28</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 7.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 16(b).
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 17(c).
- <sup>32</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 54(a).
- <sup>33</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 11 and CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 16.
- <sup>34</sup> A/HRC/17/34/Add.1, para 101.
- <sup>35</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 16.
- <sup>36</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, paras 4(d) and 9.
- <sup>37</sup> UNCT, p. 3.
- <sup>38</sup> UNHCR, p. 2.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>40</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 4 (f).
- <sup>41</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 17-18.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 6(a) and (d). See also CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 13.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 13.

- 44 CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 67.
- 45 *Ibid.*, para. 22.
- 46 *Ibid.*, para. 17.
- 47 The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.        |
- 48 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 27.
- 49 CCPR/CO/75/VNM, para. 23.
- 50 CCPR/CO/75/VNM/Add.2.
- 51 For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- 52 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 19. See also CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 29(b).
- 53 CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 30(b).
- 54 UNCT, p. 5.
- 55 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 13.
- 56 *Ibid.*, para. 16(a).
- 57 *Ibid.*, para. 16(c).
- 58 *Ibid.*, para. 10.
- 59 CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 29(d)-30(d).
- 60 *Ibid.*, paras. 61, 62(a)(b) and (c).
- 61 *Ibid.*, paras. 29(a)-30(a). See also CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 56(d).
- 62 *Ibid.*, paras. 29(c)-30(c).
- 63 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 16 (d).
- 64 A/HRC/16/45/Add.2, para 97.
- 65 A/HRC/WGAD/2012/42, para 33.
- 66 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 17.
- 67 UNCT, p. 6.
- 68 CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 62, 63 and 64(a).
- 69 *Ibid.*, paras. 43-44. See also *ibid.*, para. 63(b).
- 70 UNCT, p. 5.
- 71 *Ibid.*, p. 5.
- 72 CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 53 and 54. See also *ibid.*, para. 68(f).
- 73 *Ibid.*, paras. 45-46.
- 74 *Ibid.*, paras. 71 and 72.
- 75 *Ibid.*, paras. 69 and 70.
- 76 UNCT, p. 6.
- 77 *Ibid.*, p. 7.
- 78 *Ibid.*, p. 8.
- 79 CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 9. See also *ibid.*, para. 8.
- 80 *Ibid.*, para. 8.
- 81 *Ibid.*, para. 73(a). See also *ibid.*, para. 73(a).
- 82 *Ibid.*, paras. 74(a), (b) and (c).
- 83 *Ibid.*, paras. 37-38.
- 84 UNCT, p. 5.
- 85 A/HRC/16/45/Add.2, para 93.
- 86 CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 41.
- 87 UNCT, p. 9.
- 88 UNESCO, paras. 36, 45, 46, and 50.
- 89 Public Statement by the High Commissioner, 25 September 2012.
- 90 CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 41-42.
- 91 UNCT, p. 9.
- 92 CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 41.

- <sup>93</sup> UNCT, p. 8.  
<sup>94</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 35-36.  
<sup>95</sup> UNCT, p. 4.  
<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 9.  
<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 9-10.  
<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 10.  
<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 10.  
<sup>100</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 13.  
<sup>101</sup> *Ibid.*, para. 13 and CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 66(b).  
<sup>102</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 13 and CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 66(b).  
<sup>103</sup> *Ibid.*, paras. 65-66.  
<sup>104</sup> UNCT, p. 11.  
<sup>105</sup> A/HRC/20/15/Add.2, para 61.  
<sup>106</sup> *Ibid.*, para. 62.  
<sup>107</sup> UNCT, pp. 11- 12.  
<sup>108</sup> A/HRC/20/15/Add.2, para. 63.  
<sup>109</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 57-58.  
<sup>110</sup> *Ibid.*, paras. 59-60.  
<sup>111</sup> *Ibid.*, 12 June 2012, paras. 67-68.  
<sup>112</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 14.  
<sup>113</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 67-68. See also UNCT, p. 12; UNESCO, para. 17; and CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 29 (b)-30(b) and 75.  
<sup>114</sup> A/HRC/16/45/Add.2, para 89. See also CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 14 and CRC/C/VNM/CO/3-4, para. 68(e).  
<sup>115</sup> UNESCO, para. 56.  
<sup>116</sup> UNCT, p. 13.  
<sup>117</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 55-56.  
<sup>118</sup> A/HRC/16/45/Add.2, paras 77-79.  
<sup>119</sup> *Ibid.*, paras 83-84.  
<sup>120</sup> *Ibid.*, para 100.  
<sup>121</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 12.  
<sup>122</sup> CRC/C/VNM/CO/3-4, paras. 39-40.  
<sup>123</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 15.  
<sup>124</sup> *Ibid.*, para. 18.  
<sup>125</sup> UNHCR, p. 3.  
<sup>126</sup> CERD/C/VNM/CO/10-14, para. 18.  
<sup>127</sup> A/HRC/17/34/Add.1, para 101.  
<sup>128</sup> *Ibid.*, para 101.
-